

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24321594***Déposé
09-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0880951921

Nom(en entier) : **AMACRO MATERIAUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Parc Industriel(W-B) 35 bte A
: 1440 Braine-le-Château**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUESociété à responsabilité limitée **AMACRO MATÉRIAUX** à 1440 Braine-le-Château, Parc Industriel 35A.

Inscrite à Nivelles-Registre des entreprises numéro 0880.951.921.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire de la société à responsabilité limitée **AMACRO MATÉRIAUX** à 1440 Braine-le-Château, Parc Industriel 35A.

Inscrite à Nivelles-Registre des entreprises numéro 0880.951.921. tenu devant le notaire Hans Vereeken à Halle en date du 15 décembre 2023, à enregistrer, les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

1.Première résolution**a)** Rapport du Commissaire/réviseur d'entreprise conformément à l'article 5 :133§1 CSA concernant l'apport en nature : L'assemblée donne décharge au président pour la lecture :

Le rapport préparé par le cabinet d'audit SRL MOORE AUDIT à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, représenté par monsieur Olivier Strobbe, réviseur d'entreprise, conformément à l'article 5 :121 et 5: 133 du Code des sociétés et des associations concernant l'augmentation de capital par apport en nature et l'émission de nouvelles actions, sur l'apport proposé, sur la méthode d'évaluation appliquée et sur la rémunération prévue en contrepartie.

Les actionnaires déclarent avoir été préalablement avisés de ces rapports pour en avoir reçu copie depuis plus de 15 jours et ne pas formuler d'observations.

Ces rapports sont annexés au présent acte pour dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les conclusions du rapport de la SRL MOORE AUDIT, nommé par l'organe d'administration, ont été approuvées par l'organe d'administration.et sont reproduites textuellement ci-dessous :

« 8. Conclusion(s) du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de **AMACRO MATERIAUX SRL**Conformément à l'article 5:133 § 1 du Code des sociétés et des associations, le soussigné, Moore Audit SRL, ayant son siège à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, (numéro d'entreprise 0453.925.059), représenté par Monsieur Olivier Strobbe, en sa qualité de commissaire, soumet ci-après à l'assemblée générale extraordinaire la SRL **AMACRO MATERIAUX**, ayant son siège à 1440 Braine-le-Château, Parc Industriel 35 bte A, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0880.951.921, connue du Tribunal d'entreprise Brabant Wallon. (ci-après dénommée "la Société") pour exprimer notre conclusion dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été nommés par lettre de mission en date du 1 décembre 2023.

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

administration ajouté en annexe, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée par les parties;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste d'une augmentation du pair comptable de chaque action actuelle, sans émission de actions nouvelles.

Etant donné qu'aucune nouvelle action n'est émise, nous nous abstenons de toute déclaration à ce sujet.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, aucun élément n'a été porté à notre attention qui nous porterait à croire que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, fidèles et suffisantes pour informer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable de justifier le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est responsable d'évaluer si les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration - inclus dans le (projet de) rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour informer l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature précité adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL AMACRO MATERIAUX et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Wevelgem, 14 december 2023

Moore Audit SRL,

Commissaire,

Représentée par

Olivier Strobbe,

Réviser d'entreprises»

b) En application de l'article 5 :121 §1 et 5 :133 §1 Code des sociétés et des associations, un rapport a également été établi par l'organe d'administration indiquant pourquoi l'apport en nature est dans

l'intérêt de la société.

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution

Sur base des rapports susmentionnés, l'assemblée générale décide d'augmenter les capitaux propres statutairement disponible d'un montant d'un million quarante-trois mille trois cent quatre-vingt trois euro, soixante-sept euro cent (€1.043.383,67) pour le porter de septante-deux mille quatre cent euros (€72.400,00) à un million cent quinze mille sept cent quatre-vingt trois euro, soixante-sept euro cents (€1.115.783,67).

L'augmentation de capital sera réalisée a/ par apport en numéraire de cent cinquante-sept mille trois cent nonante-quatre euros quatorze eurocent (€157.394,14), -attestation de la BNP Paribas Fortis en date du 14 décembre 2023- et b/ par apport en nature d'une partie d'une créance du seul actionnaire envers la société AMACRO MATÉRIAUX en compte courant comptabilisé sous le compte "489100 L/R Heideveld" d'un montant de huit cent quatre-vingt cinq mille neuf cent quatre-vingt neuf euros cinquante-trois cents (885.989,53 €), sans émission de nouvelles actions .

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

3. Troisième résolution--Souscription à l'augmentation des capitaux propres statutairement disponibles – rémunération de cet apport

Par la suite, la société anonyme HEIDEVELD, précitée, ayant entendu ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société, et faire apport à la société : d'une partie d'une créance envers la société AMACRO MATÉRIAUX en compte courant comptabilisé sous le compte "489100 L/R Heideveld" d'un montant huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-trois cents (885.989,53 €).

Rémunération de l'apport :

L'assemblée décide d'accepter cet apport à l'apport déclaré huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-trois cents (885.989,53 €).

L'assemblée constate dès lors et nous demande, à nous notaire, de prendre acte du fait que l'augmentation de capital susmentionnée d'un montant d'un million quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-trois euro, soixante-sept euro cent (€1.043.383,67) a été effectivement réalisée et que le capital statutairement disponible a été effectivement porté à un million cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois euro, soixante-sept euro cent (€1.115.783,67) représenté par deux mille quatre-vingt-six actions (2.086) parts de capital, toutes sans mention de valeur nominale.

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution: Reduction des capitaux propres statutairement disponibles par apurements de pertes

L'assemblée décide de réduire le capital de trois cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois euros et soixante-sept euro cents (€315.783,67) pour le ramener de un million cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois euro, soixante-sept euro cent (€1.115.783,67) à huit cents euro (€800.000,00) par voie de décharge à due concurrence des pertes reportées telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels déposés.

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après:

la société à responsabilité limitée MIREC ayant son siège à 1653 Dworp, Kroondallaan 49, avec le numéro d'entreprise BE 0479.004.707. Ici représenté par son représentant permanent monsieur Cromphout Johan Francois Guy, né à Halle le 6 juin 1987, domicilié à 1653 Beersel, Kroondallaan 49;

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur statutaire de la société la société à responsabilité limitée JC Recycling à Dworp, Kroondallaan,49. Numéro d'entreprise 0817.217.476, représentée par représentant permanent Monsieur Johan Cromphout, prénommé.

Son mandat n'est pas rémunéré.

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette décision a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Ont été déposés en même temps:

-expédition de l'acte;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- statuts coordonnés,
- extrait
- Rapport révisoral apport en nature
- Rapport de l'administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").